

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2019-142

LOIRET

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

D	DT		
	45-2019-06-28-006 - RAA arrêté portant constitution du pôle départemental de lutte contre		
	l'habitat indigne du Loiret (3 pages)	Page 5	
	45-2019-07-19-008 - RAA arrêté préfet augmentation capital Vallogis (2 pages)	Page 9	
D	irection départementale de la protection des populations		
	45-2019-07-19-002 - AP agrément temporaire et dérogation à l'obligation d'étourdissement		
	des animaux à l'abattoir rituel à ASCHERES LE MARCHE (2 pages)	Page 12	
	45-2019-07-10-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame		
	Emmanuelle PRAMPART (2 pages)	Page 15	
D	irection départementale des Territoires		
	45-2019-07-10-005 - ARRÊTÉ fixant la composition du Comité départemental		
	d'expertise (CDE) (2 pages)	Page 18	
	45-2019-07-29-001 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction		
	de nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC sur les bâtiments de la		
	copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle (3 pages)	Page 21	
	45-2019-07-19-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces		
	animales protégées (Amphibiens) accordé à M. Stéphane COUVREUR (3 pages)	Page 25	
	45-2019-07-25-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et		
	de réinsertion dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux (dont Outarde		
	canepetière et Blongios nain – arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre de l'activité du Centre		
	de soins de Vierzon affilié à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune		
	sauvage (UFCS) (4 pages)	Page 29	
P	Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret		
	45-2019-07-10-004 - Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains		
	publics ou privés situés sur le territoire de la commune d'Ingré en vue d'effectuer des		
	interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de		
	l'autoroute A10 au Nord d'Orléans (2 pages)	Page 34	
	45-2019-07-15-040 - Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains		
	publics ou privés situés sur le territoire des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle		
	Saint Mesmin et Ingré en vue d'effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de		
	chantier, déboisements, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet		
	d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans (2 pages)	Page 37	
	45-2019-07-15-043 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel à la		
	commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des		
	attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (1 page)	Page 40	
	45-2019-07-19-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police		
	municipale de Saint-Jean-de-Braye (2 pages)	Page 42	

	45-2019-07-19-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police	
	municipale de Saran (2 pages)	Page 45
	45-2019-07-30-001 - Arrêté portant modification de l'article 9 des statuts de l'EPAGE sur	
	le bassin versant du Loing (4 pages)	Page 48
	45-2019-07-26-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission	
	Départementale de Coopération Intercommunale (3 pages)	Page 53
	45-2019-07-15-042 - Arrêté portant modification des statuts du Groupement	
	Intercommunal du Val de Bezonde (2 pages)	Page 57
	45-2019-07-16-011 - Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial	
	et Rural du Montargois en Gâtinais (2 pages)	Page 60
	45-2019-07-15-041 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de	
	Regroupement d'Intérêt Scolaire de Bellegarde (3 pages)	Page 63
	45-2019-07-18-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal	
	pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du	
	Renard (2 pages)	Page 67
	45-2019-07-19-006 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret (3	
	pages)	Page 70
	45-2019-07-16-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Général	
	Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret à l'enseignement des premiers secours (3	
	pages)	Page 74
	45-2019-07-23-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté ASC SECURITE à exercer une	
	mission de surveillance de biens et des personnes sur la voie publique - Fête des	
	associations à Montargis (2 pages)	Page 78
	45-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre	
	d'un système de vidéoprotection - TATI à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 81
P	réfecture du Loiret	
	45-2019-07-16-007 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant	
	renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement	
	« FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300	
	PITHIVIERS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de	
	l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire)	
	« FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300	
	PITHIVIERS (3 pages)	Page 84
	45-2019-07-16-003 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017	
	portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise	
	« Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully – 45600	
	Sully-sur-Loire et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant	
	renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (chambre	
	funéraire) « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 125, rue de Paris – 45600	
	Saint-Père-sur-Loire (3 pages)	Page 88

45-2019-07-16-006 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014	
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement	
«P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY et	
abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2014 portant renouvellement de	
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G	
Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY (3 pages)	Page 92
45-2019-07-16-005 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014	
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement	
« P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160	
OLIVET et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement	
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G	
Pompes Funèbres Générales » situé 198, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET (3	
pages)	Page 96
45-2019-07-16-004 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014	
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement	
«P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000	
ORLEANS et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant	
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre	
funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 2, rue de la poule – 45000	
ORLEANS (3 pages)	Page 100
45-2019-07-16-002 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014	
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement	
secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300	
PITHIVIERS et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 2013 portant	
habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres -	
Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry – 45300	
DADONVILLE (3 pages)	Page 104
45-2019-07-17-001 - RENOUVELLEMENT PARTIEL Tribunal de Commerce Orléans	
2019 (3 pages)	Page 108

DDT

45-2019-06-28-006

RAA arrêté portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret

arrêté portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indique du Loiret

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

ARRETE

portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret (PDLHI)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre circulaire du 17 novembre 2015 du Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI);

Vu l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la circulaire relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (CRIM/2019-02/G3-08.02.2019) en date du 8 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Loiret;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret :

ARRÊTE

Article 1

Il est constitué dans le département du Loiret un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) chargé de :

- o mobiliser les acteurs de la LHI et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- o mettre en réseau l'ensemble des acteurs du département, faciliter les échanges, valoriser les bonnes pratiques et coordonner les actions ;
- o initier des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats.

Article 2

Le pôle est placé sous l'autorité du secrétaire général adjoint, référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Il est composé de :

- Mme la déléguée départementale de l'ARS (ou son représentant),
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret (ou son représentant),
- Mme la directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre Val de Loire et du Loiret (ou son représentant),
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret (ou son représentant),
- M. le général commandant de la région de gendarmerie Centre Val de Loire et du groupement départemental de la gendarmerie du Loiret (ou son représentant),
- M. le directeur de la direction départementale des finances publiques (ou son représentant),
- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Orléans (ou son représentant),
- Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montargis (ou son représentant),
- Les magistrats référents « habitat » désignés par les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Montargis et d'Orléans (ou leurs représentants);
- M. le président de la caisse d'allocation familiale (ou son représentant),
- Mme la présidente de la Mutualité sociale agricole (ou son représentant),
- M. le président du Conseil Départemental (ou son représentant),
- Mme la directrice du service municipal communal d'hygiène et de santé (ou son représentant),
- M. Le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant
- Mme la présidente de l'ADIL-EIE (ou son représentant),
- M. le délégué de l'ANAH dans le Loiret (ou son représentant).

Article 3

Le pôle pourra utilement associer toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 4

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il fixe les objectifs et priorités de la lutte contre l'habitat indigne du département, en prenant en compte les orientations et actions du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il est présidé par le sous préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne et animé par la DDT.

Article 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la Cohésion sociale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

A Orléans, le 28 juin 2019

Pour Le Préfet et par délégation Le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

45-2019-07-19-008

RAA arrêté préfet augmentation capital Vallogis

Arrêté relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM VALLOIRE HABITAT

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

relatif à l'augmentation du capital de la SA HLM VALLOIRE HABITAT

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles, L 411-2, L.411-2-1, L.423-4, annexe à l'article R.422-1 et L.313-19, L.313-20-1 et Annexe I à l'article R313-31,

VU le Code de commerce, notamment ses articles, L236-6-1 et L236-22 et L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants,

VU l'avenant modificatif à l'instruction comptable n°92-10 du 27 avril 1992, modifiée par les avenants n°95-8 et 98-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre la SCIC Logis Coeur de France et la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré VALLOGIS en date du 9 mai 2019 précisant la date effective avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 pour l'accomplissement de l'apport du point de vue comptable et fiscal,

VU la demande d'augmentation de capital de la SA d'HLM VALLOGIS formulée par courrier reçu le 3 juillet 2019,

VU le rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports de la société Logis Coeur de France à la SA d'HLM VALLOGIS en date du 24 mai 2019,

VU les avis favorables des assemblées générales mixtes à caractère ordinaire et extraordinaire de la SCIC Logis Coeur de France et de la SA d'HLM VALLOGIS qui se sont tenues le 26 juin 2019,

VU le changement de dénomination de la SA d'HLM VALLOGIS en SA d'HLM VALLOIRE HABITAT, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Est approuvée, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, l'augmentation de capital de la SA d'HLM VALLOIRE HABITAT.

ARTICLE 2

Le capital social de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré VALLOIRE HABITAT est fixé à la somme de 22.543.633,12 euros, divisé en 2.254.363.312 actions nominatives de 0,01 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 19 juillet 2019

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Stéphane BRUNOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex I

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr"</u>

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-19-002

AP agrément temporaire et dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir rituel à ASCHERES LE MARCHE

AP agrément temporaire et dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir rituel à ASCHERES LE MARCHE

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION – CONCURRENCE, CONSOMMATION, RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRETE

portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, à Aschères-le-Marché (45)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 24 avril 2019 par M. Christophe PESCHARD ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande et le complément de dossier fourni le 20 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRETE

Article 1:

L'abattoir temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd-el-Kébir, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, est agréé provisoirement sous le numéro FR 45.009.001 ISV.

Article 2

Cet agrément n'est valable que pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-10-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame Emmanuelle PRAMPART

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame Emmanuelle PRAMPART

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame Emmanuelle PRAMPART

Le préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Madame Emmanuelle PRAMPART ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

Vu la demande présentée par Madame Emmanuelle PRAMPART née le 10 AVRIL 1980 à NANTES (44), N° d'ordre 22258 et dont le domicile professionnel administratif est établi à MCVET CONSEIL – ZA – 45270 QUIERS SUR BEZONDE ;

Considérant que Madame Emmanuelle PRAMPART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à Madame Emmanuelle PRAMPART, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée MCVET CONSEIL – ZA – 45270 QUIERS SUR BEZONDE pour le suivi sanitaire dans les élevages d'intérêt génétique particulier de la filière avicole et dans les élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- **Article 3 :** Madame Emmanuelle PRAMPART, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4**: Madame Emmanuelle PRAMPART pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 6 :** La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.
- **Article 7**: L'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 est abrogé.
- **Article 8 :** Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 10 juillet 2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-10-005

ARRÊTÉ

fixant la composition du Comité départemental d'expertise (CDE)

ARRÊTÉ fixant la composition du Comité départemental d'expertise (CDE)

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L 221-2 ;

Vu les articles L 361-1 à 8 du code rural organisant le fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D 361-13 à 181 du code rural organisant le comité départemental d'expertise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles R133-3 à 15 du code des relations entre le public et l'administration définissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire et préfet du Loiret (hors classe);

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 nommant pour une durée de 3 ans les membres du comité départemental d'expertise est modifié comme suit :

- « le préfet ou son représentant, président du Comité départemental d'expertise,
 - le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
 - le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés et nommés sur proposition conjointe des établissements précités présents dans le département :

<u>Titulaire</u>: Olivier BELOUET (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire), <u>Suppléant</u>: Luc BROTHIER (Banque Populaire Val de France);

- le porte-parole pour le Loiret de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale du Loiret (CR 45) ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA 45) ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs du Loiret (JA 45) ou son représentant,
- une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances,

Titulaire: Patrick RAJKOWSKI (Thélem assurances),

Suppléant : Laurent GILLES (Thélem assurances) ;

- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles,

<u>Titulaire</u>: Benoît VAUXION (Groupama Paris-Val de Loire),

Suppléant : Richard DELION (Groupama Paris-Val de Loire). »

Ces nominations sont prononcées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositifs de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 10 juillet 2019 pour le préfet, et par délégation Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif: 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-29-001

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC

sur les bâtiments de la copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE modificatif

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC sur les bâtiments de la copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14.

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC sur les bâtiments de la copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 juin 2018 par le syndic de copropriété SERGIC, représenté par Mme Isabelle LEVY, Directrice d'Agence, 19 boulevard Alexandre Martin, 45000 Orléans, portant sur la destruction de 300 nids de martinets noirs situés sur la copropriété « La Prairie Grand Espère », 1 rue de la prairie à Saint Jean de la Ruelle.

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire n°2018/39 en date du 1^{er} août 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 3 août 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 300 nids de martinets noirs (Apus apus) dans le cadre des travaux de rénovation de la copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle,

Considérant que l'intérêt public majeur est justifié d'une part par un projet de rénovation de bâtiments vétustes présentant ponctuellement un caractère d'insalubrité, et d'autre part par un projet d'amélioration des performances énergétiques,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisante d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant les mesures de réduction et de compensation adoptées dans le cadre du projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population martinets noirs (*Apus apus*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est modifié comme suit :

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, soit en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.

120 nids artificiels à multiloges, intégrés aux coffres des volets, seront mis en place mis pour compenser la destruction des nids présents.

La <u>mise en place des échafaudages</u> rendant, de fait, les nids présents inaccessibles devra également se faire uniquement lorsque les oiseaux sont absents du site : en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 15 septembre **de chaque année.**

Les dates de cette période d'interdiction de perturbation des martinets peuvent être modifiées après un avis favorable de la DDT du Loiret qui doit être consultée préalablement à toute intervention.

ARTICLE 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 est modifié comme suit :

Dans la mesure où les travaux s'échelonneront jusqu'en 2020, le bénéficiaire veillera à fournir :

- un <u>compte-rendu annuel</u> des opérations présentant les travaux réalisés au cours de l'année, le décompte des installations de couples de martinets et les éventuelles difficultés rencontrées :
- Un bilan final à l'issu du programme de sauvegarde.

Le bilan de ces mesures de suivi sera transmis, au plus tard les 31 mars 2019, 2020 et 2021 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

<u>ARTICLE 3</u> –

L'arrêté préfectoral du 6 août 2018 précité est modifié tel qu'indiqué ci-dessus, le reste est sans changement.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au cabinet SERGIC, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

signé

Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-19-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordé à M. Stéphane COUVREUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordé à M. Stéphane COUVREUR

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 novembre 2018, complétée le 17 juin 2019 par M. Stéphane COUVREUR, professeur de biologie-écologie au Lycée agricole des Barres à NOGENT-sur-VERNISSON (45290),

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 juin 2019,

Vu l'avis de Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juin 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 18 juillet 2019,

Vu l'avis n°2019/45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 17 juillet 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées d'Amphibiens, dans le cadre d'un inventaire des Amphibiens présents dans les mares et zones humides de l'est du Loiret, auquel participeraient des étudiants en BTSA « gestion et protection de la nature » au LEGTA Le Chesnoy-Les Barres à NOGENT-sur-VERNISSON, pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022,

Considérant la qualification du professeur, son encadrement et les objectifs scientifiques et pédagogiques et d'appropriation des enjeux de la biodiversité par les étudiants,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Stéphane COUVREUR, professeur au Lycée agricole des Barres, 45290 NOGENT-sur-VERNISSON, accompagné d'étudiants en BTSA « gestion et protection de la nature ».

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

M. Stéphane COUVREUR est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le Loiret, à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dont le pélobate brun.

Les captures s'effectueront à fins d'inventaire des amphibiens dans un rayon de 40 km autour du domaine des Barres (cantons de Courtenay, Chalette-sur-Loing, Montargis, Lorris, Gien et Sully-sur-Loire), dans le département du Loiret.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'autorisation est assortie d'une obligation de mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- aucune capture définitive ne sera réalisée ; les spécimens devront être relâchés dans les plus brefs délais, immédiatement après leur identification ;
- toute espèce non indigène capturée devra être détruite ;
- les spécimens seront capturés à l'épuisette, à l'aide de seaux enterrés le long d'un écran linéaire provisoire (uniquement sur le Domaine des Barres) ou de pièges-bouteilles ou de nasses de type nasse à vairons pour les tritons. Celles-ci devront être placées de façon à éviter tout risuqe de noyade des individus piégés. En dehors des espèces d'amphibiens, une attention particulière sera apportée aux autres espèces contactées grâce à l'usage de pièges en milieu aquatique (en particulier les odonates),
- l'utilisation de sources lumineuse dans les nasses n'améliore pas spécifiquement leur attractivité pour les amphibiens et est donc inutile.
- les études seront réalisées, chaque année, entre le 1^{er} février et le 30 avril ; en cas d'utilisation de seaux enterrés, le dispositif sera levé au plus tard le 30 avril.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel de l'opération précisant, entre autres, les résultats des inventaires réalisés, devra être adressé :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire – Service de l'Eau et de la Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cedex 2,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loiret Préfecture du Loiret DDT/SEEF 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex,
- au service départemental de l'AFB 9 avenue Buffon Bâtiment Vienne 45071 ORLEANS Cedex 2.

<u>ARTICLE 5</u> – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, soit pour 3 périodes de captures.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Stéphane COUVREUR, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 19 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEÂNS CEDÊX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-25-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux

(dont Outarde canepetière et Blongios nain – arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié

à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel d'espèce protégée d'oiseaux (dont Outarde canepetière et Blongios nain – arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre de l'activité du Centre de soins de Vierzon affilié à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS)

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant l'ouverture du centre de soins apportés à des oiseaux de la faune sauvage européenne, situé à Vierzon,

Vu la décision du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à M. Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces transmise le 1^{er} juin 2018, par M. Claude GONZAGA, responsable du centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage, portant sur la capture et le transport d'oiseaux protégés recueillis dans le département du Loiret (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) vers le centre de soins situé à Vierzon (Cher), puis le relâcher dans le milieu naturel dans les départements de la région Centre-Val-de-Loire,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 4 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juin 2019,

Considérant que le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, constitue un établissement détenant des oiseaux de la faune sauvage européenne, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir et à transporter jusqu'au centre de soins des oiseaux de la faune sauvage européenne faisant l'objet de mesures réglementaires de protection au titre des espèces protégées,

Considérant que la capture et le transport des oiseaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins de Vierzon en vue de leur traitement, ainsi que le transport jusqu'au lieu de relâcher proche du lieu de capture doit s'effectuer sous couvert des dérogations aux interdictions qui sont prévues,

Considérant que la dérogation sollicitée a pour objet la sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, situé chemin des Gaudrets, 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le centre de soins est autorisé :

- à capturer et transporter des oiseaux protégés dont les espèces de l'arrêté du 9 juillet 1999 précité (Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et Blongios nain Butor blonis (*Ixobrychus minutus*)), présents en région Centre-Val-de-Loire, trouvés blessés dans la nature ou en difficulté dans le département du Loiret vers le centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA.
- à transporter du centre de soin jusqu'au lieu de relâcher situé de préférence sur le lieu (ou au plus prêt du lieu) où ils ont été trouvés.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement,
- dès que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été retrouvés.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de l'ONCFS.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire veillera à fournir un compte-rendu de l'opération qui devra préciser, pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune), la date et le lieu de relâcher (département et commune), ou si les animaux sont décédés.

Ce bilan sera transmis, au plus tard le 31 mars de chaque année à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

<u>ARTICLE 5</u> — Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

<u>ARTICLE 6</u> – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée..

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement. La mise en œuvre des dispositions de ces mêmes articles peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au centre de soins UFCS de Vierzon, dirigé par M. Claude GONZAGA, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 25 juillet 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, La chef du service eau, environnement et forêt,

Signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-10-004

Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune d'Ingré en vue d'effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE POLE AMENAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

autorisant Cofiroute

à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune d'Ingré en vue d'effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 5 juillet 2019, présentée par Cofiroute, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune d'Ingré;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour le projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de **cinq ans** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire de la commune d'Ingré, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation est nécessaire pour effectuer des interventions d'archéologie préventive dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.

<u>Article 2</u>: Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se feront par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle en parcelle à l'intérieur des emprises.

<u>Article 3</u>: Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

<u>Article 4</u>: Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ingré. Le maire de la commune d'Ingré notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7: Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Cofiroute, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. En même temps, ils informeront par écrit le maire de la commune d'Ingré de la notification faite aux propriétaires. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Cofiroute, le maire de la commune d'Ingré, le Directeur départemental des territoires du Loiret et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 10 juillet 2019 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

45-2019-07-15-040

Arrêté autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré en vue d'effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, déboisements, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL JURIDIQUE POLE AMENAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

autorisant Cofiroute à occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré en vue d'effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, déboisements, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du 5 juillet 2019, présentée par Cofiroute, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de Saran, Chevilly,

La Chapelle Saint Mesmin et Ingré;

Vu l'état et le plan parcellaires des terrains ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour le projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Cofiroute, les agents placés sous ses ordres, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de **cinq ans** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré, figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté. Cette occupation est nécessaire pour effectuer des opérations de travaux préparatoires, pistes de chantier, déboisements, base vie et déviations de réseaux dans le cadre du projet d'élargissement de l'autoroute A10 au Nord d'Orléans.

<u>Article 2</u>: Les accès aux terrains faisant l'objet de cette autorisation se feront par les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux, le domaine public autoroutier et de parcelle en parcelle à l'intérieur des emprises.

<u>Article 3</u>: Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

<u>Article 4</u>: Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré. Les maires des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7: Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Cofiroute, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux. En même temps, ils informeront par écrit les maires des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré de la notification faite aux propriétaires. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, Cofiroute, les maires des communes de Saran, Chevilly, La Chapelle Saint Mesmin et Ingré, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée.

Fait à ORLEANS, le 15 juillet 2019 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr"</u>

45-2019-07-15-043

Arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er}: Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer:
 - M. Laurent DOISNEAU-HERRY (CFDT), représentant attachés principaux titulaire
 - M. El Hadji DIALLO (CFDT), représentant attachés suppléant
 - Mme Brigitte LEDUC (FSMI-FO), représentante attachés titulaire
 - M. Philippe BELAMY (FSMI-FO), représentant attachés suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2019 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé: Stéphane BRUNOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

45-2019-07-19-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu la demande de Madame le maire de Saint-Jean-de-Braye en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Jean-de-Braye est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Jean-de-Braye, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé: Stéphane BRUNOT

NB: Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr''

45-2019-07-19-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saran

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saran

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Saran

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saran, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 ;

Vu la demande de Madame le maire de Saran en date du 11 juillet 2019;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret;

ARRETE

Article 1^{er}: La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Saran est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saran est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saran, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Saran, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé: Stéphane BRUNOT

NB: Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

⁻ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

⁻ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

⁻ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr''

45-2019-07-30-001

Arrêté portant modification de l'article 9 des statuts de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'article 9 des statuts de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing

ARRÊTÉ

portant modification de l'article 9 des statuts de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing

Le préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

→ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ① Serveur vocal : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, portant création de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPAGE du bassin du Loing en date du 15 février 2019 décidant la modification de l'article 9 des statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing, approuvant la modification de l'article 9 des statuts :

- la communauté de communes du Pays de Nemours (77), en date du 4 avril 2019,
- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (89), en date du 5 avril 2019,
- la communauté de communes Moret Seine et Loing (77), en date du 8 avril 2019,
- la communauté de communes du Pays de Montereau (77), en date du 8 avril 2019,
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (45), en date du 12 avril 2019,
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45), en date du 7 mai 2019,
- la communauté de communes Puisaye Forterre (89), en date du 15 mai 2019,
- la communauté des communes Giennoises (45), en date du 17 mai 2019,
- la communauté des communes des Quatre Vallées (45), en date du 29 mai 2019,

Vu l'avis réputé favorable des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre suivants, en l'absence de délibération dans les délais impartis :

- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing (45),
- la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (45),
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye (45),
- la communauté de communes des Loges (45),
- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing (77) (24 juin 2019),
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (77) (27 juin 2019),
- la communauté de communes Yonne Nord (89),
- la communauté de communes de l'Aillantais (89),
- la communauté de communes du Jovinien (89),

Vu les statuts annexés aux délibérations précitées ;

Considérant que la rédaction du paragraphe dédié au quorum ne respecte pas la règle posée par l'article L. 2121-17 du CGCT;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée applicables aux délibérations susvisées, prévues au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

ARRÊTENT:

<u>Article 1</u>: L'article 9 des statuts de l'EPAGE du bassin du Loing est modifié comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs :

« Article 9 : Comité syndical :

« • Quorum :

« Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L. 2121-17).

Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives. »

Article 2 : Les statuts de l'EPAGE du bassin du Loing sont joints en annexe.

<u>Article 3 :</u> Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, Préfet de la Région Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2019

Le préfet du Loiret, et par délégation, Le secrétaire général, La préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Stéphane BRUNOT

signé: Nicolas de MAISTRE

Le préfet de l'Yonne, et par délégation, La secrétaire générale,

La préfète de la Nièvre, et par délégation, Le secrétaire général,

signé : Françoise FUGIER signé : Alain BROSSAIS

45-2019-07-26-001

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Arrêté portant modification de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du conseil juridique

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la décision de l'Assemblée Nationale en date du 14 mars 2019 désignant les députés associés aux travaux à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Loiret sans voix délibérative ;

Vu la décision du Sénat en date du 25 mars 2019 désignant les sénateurs associés aux travaux à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Loiret sans voix délibérative ;

Vu la circulaire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 ;

Vu la lettre du 8 octobre 2018 par laquelle Monsieur David THIBERGE a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Jean-de-Braye et la lettre d'acceptation du préfet du Loiret en date du 11 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 28 juin 2019 part laquelle M. Serge GROUARD a fait par de son intention de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Orléans et la lettre d'acceptation du préfet du même jour ;

Considérant que cette décision n'affecte pas le mandat de conseiller municipal de M. Serge GROUARD au sein de la ville d'Orléans, et qu'il conserve à ce titre son siège de représentant des cinq communes les plus peuplées au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Georges GARDIA, décédé le 5 octobre 2018, et de Monsieur David THIBERGE au sein de chacun des collèges concernés ;

Considérant que la liste des candidats réunissant les conditions requises et adressée par l'Association des Maires du Loiret prévoit, conformément à l'article R.5211-24 du C.G.C.T, que les représentants sont désignés membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret dans l'ordre de présentation de la liste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

Serge GROUARD Adjoint au Maire d'Orléans

est remplacée par la mention :

Serge GROUARD Conseiller municipal d'Orléans

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

David THIBERGE Maire de Saint-Jean-de-Braye

est remplacée par la mention :

Jean-Michel PELLÉ Adjoint au maire d'Olivet

Article 3 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

Georges GARDIA Président CC des 4 Vallées

est remplacée par la mention :

Christian BARRIER Conseiller communautaire CC du Pithiverais-

Gâtinais

Article 4: Il convient d'ajouter, en qualité de parlementaires membres de droit sans voix délibérative de la Commission Départementale Intercommunale :

Députés:

- Madame Stéphanie RIST, députée de la 1ère circonscription du Loiret
- Madame Marianne DUBOIS, députée de la 5ème circonscription du Loiret

Sénateurs:

- Monsieur Jean-Noël CARDOUX. Sénateur du Loiret
- Monsieur Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Article 5 : Conformément à l'article R.5211-27 du CGCT, les représentants nommés aux articles 2 et 3 du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les représentants de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2019

Le préfet du Loiret, et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Stéphane BRUNOT

NB: Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

45-2019-07-15-042

Arrêté portant modification des statuts du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 24 décembre 2001 portant requalification du district de Bellegarde – Quiers sur Bezonde en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé « Groupement Intercommunal du Val de Bezonde » et adoption de nouveaux statuts ;

Vu la délibération en date du 28 février 2019 du comité syndical du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde décidant la modification de ses statuts et notamment de l'article 2 suite au transfert vers la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais des compétences PLU, contribution au SDIS et fonctionnement, entretien et installation de la piscine;

Vu la délibération de la commune de Bellegarde en date du 14 mars 2019 approuvant la modification de statuts proposée;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Quiers sur Bezonde, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

- **Article 1. :** Est approuvée la modification des statuts du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde.
- Article 2. : Les statuts modifiés du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.
- Article 3. : Le Sous-préfet de Montargis et le Président du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques territorialement compétent, au président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 15 juillet 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Signé: Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2019-07-16-011

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois en Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5741-1 à L.5741-3 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais (PETR);

Vu la délibération en date du 22 mars 2019 du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais décidant la modification des statuts du PETR;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en date du 23 mai 2019, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 7 mai 2019 et de la Communauté de Communes des Quatre Vallées en date du 29 mai 2019, approuvant la modification de statuts proposée;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de majorité prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais.

Article 2. : Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques territorialement compétent, au président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet de l'Yonne et au Préfet du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé: Stéphane BRUNOT

Annexes consultables auprès du service émetteur

NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

45-2019-07-15-041

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement d'Intérêt Scolaire de Bellegarde

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement d'Intérêt Scolaire de Bellegarde

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1981 modifié portant création du Syndicat intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire (SIRIS) de Bellegarde

Vu la délibération en date du 6 mars 2019 du SIRIS de Bellegarde décidant la modification de l'article 2 de ses statuts suite au transfert de la compétence « bâtiments et équipements scolaires et périscolaires » à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Auvilliers en Gâtinais en date du 11 avril 2019, de Beauchamps sur Huillard en date du 25 mars 2019, de Bellegarde en date du 28 mars 2019, de Fréville du Gâtinais en date du 5 avril 2019, de Nesploy en date du 9 avril 2019, d'Ouzouer sous Bellegarde en date du 29 mars 2019, membres du SIRIS de Bellegarde, approuvant la modification de statuts proposée;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Quiers sur Bezonde, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts du SIRIS de Bellegarde, désormais rédigé comme suit :

« Article 2:

Le syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire et prendre en charge les dépenses suivantes :

- 1. Gestion du service des écoles (tout ce qui est attaché aux services scolaires) :
- Acquisition des fournitures scolaires,
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- 2. Gestion de la cuisine centrale située à Bellegarde et des cantines en service sur Bellegarde et Quiers sur Bezonde, ainsi que le personnel y afférent :
- Achat de fonctionnement lié au service,
- Recrutement et gestion du personnel de service.
- 3. Gestion et financement du personnel accompagnateur dans les transports scolaires. »
- **Article 2. :** Les statuts modifiés du SIRIS de Bellegarde, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.
- Article 3. : Le Sous-préfet de Montargis et le Président du Syndicat intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef des finances publiques territorialement compétent, au président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret, ainsi qu'au Préfet du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 15 juillet 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé: Paul LAVILLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB: Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2019-07-18-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination : "Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard"

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination :

« Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard»

Le préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L.5214-21 et L. 5711-1;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7, relatif à la compétence GEMAPI;

 ${f Vu}$ la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1972, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard ;

Vu la délibération n° 2019-08 du 25 avril 2019 du Comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard proposant la modification de ses statuts en vue d'une part, de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé pour permettre la représentation-substitution de la commune de Saran par Orléans Métropole et des communes de Gidy et Cercottes par la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et d'autre part d'adapter les compétences du syndicat aux champs d'intervention de la GEMAPI;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine n° C2019-33 du 20 juin 2019 et d'Orléans Métropole n° 2019-07-11-COM-54 du 11 juillet 2019 approuvant la modification statutaire du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard proposée ;

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

 <sup>3
 181 ,</sup>rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 − Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts actuels du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard pour y ajouter, la compétence : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant qu'il convient de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé pour permettre la représentation-substitution des communes de Saran, Gidy et Cercottes par Orléans Métropole et la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE:

- Article 1^{er}: Est approuvée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard.
- Article 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard, le président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, le Président d'Orléans Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Signé: Stéphane BRUNOT

45-2019-07-19-006

Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret

PRÉFECTURE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ portant organisation des services de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

VU l'avis du comité technique dans ses séances du 13 décembre 2016, du 20 juin 2017, du 21 novembre 2017, du 2 juillet 2018, du 15 octobre 2018, du 28 mars 2019 et du 27 juin 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'organisation des services de la préfecture du Loiret est fixée comme suit :

Le Service de la communication régionale interministérielle

Le Cabinet du Préfet qui regroupe :

- la Direction des Sécurités composée de deux bureaux :
 - le Bureau de la Sécurité Publique auquel est rattaché fonctionnellement le pôle «armes » implanté à la sous-préfecture de Pithiviers
 - le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles

et d'un pôle:

• le Pôle de la Représentation de l'Etat

Le Secrétariat Général qui comprend :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication organisé ainsi :
 - le pôle proximité
 - le pôle infrastructure, réseau et systèmes
 - le pôle continuité des liaisons gouvernementales
- le Pôle d'Appui Juridique spécialisé en police administrative
- le Pôle Juridique Interdépartemental et Interministériel
- le Référent Départemental Fraude
- le Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial composé de deux bureaux:
 - le bureau de la coordination administrative
 - le bureau d'appui aux politiques territoriales
- le Service Social
- la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité composée de 3 bureaux :
 - le Bureau des Finances Locales
 - le Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, organisé en 2 pôles :
 - > le pôle aménagement et urbanisme
 - > le pôle administration territoriale et intercommunalité
 - le Bureau des Elections et de la Réglementation
- la Direction des Migrations et de l'Intégration composée de deux bureaux :
 - le Bureau du séjour
 - le Bureau de l'asile et de l'éloignement, comprenant 3 entités :
 - > la section éloignement / contentieux
 - > le pôle régional Dublin
 - > le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile

et d'une mission:

- la mission hébergement et intégration
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens qui comprend :
 - le Conseiller de prévention
 - le Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action sociale auquel est rattaché fonctionnellement le conseiller mobilité carrière et qui est organisé en quatre entités :
 - > la section recrutements
 - > la section gestion régionale des personnels et traitements
 - > la section action sociale
 - > la délégation régionale à la formation dont dépend l'animatrice départementale de formation
 - le Bureau de l'Immobilier et du Budget
 - le Service Intérieur comprenant 4 sections :
 - > gestion du parc automobile
 - > accueil sécurité
 - > entretien
 - > logistique-résidences
 - la Cellule Régionale de Performance
 - le Centre de Services Partagés (CSP) régional CHORUS
- Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 est abrogé.
- **Article 3**: Les dispositions des articles 1 et 2 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.
- **Article 4**: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Signé: Stéphane BRUNOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-16-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Général Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret à l'enseignement des premiers secours

agrément de l'UGSEL 45 à enseigner les premiers secours

Préfecture Direction des Sécurités Bureau de la Protection et de la Défense Civiles

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté du 04 mars 2011 portant agrément national de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 17 janvier 2019 de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

^{⇒ 181,} rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ③ Standard : 02 38 91 45 45- Télécopie : 02.38.81.40,07 Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 04 juillet 2019 par Monsieur Frédéric ETCHEVERRY, coordinateur territorial Centre, de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret, dont le siège social est situé Maison Saint Vincent, 51 Boulevard Aristide Briand, BP 51129, 45001 ORLEANS Cedex 1, est agréée pour une durée de deux ans à compter du 16 juillet 2019 pour l'enseignement de la formation aux premiers secours suivante :

• Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.
- <u>Article 3</u>: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.
- <u>Article 4</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant l'enseignement des premiers secours, le préfet peut :
- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

<u>Article 5</u>: Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé Taline APRIKIAN

Délais et voies de recours :conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-23-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté ASC SECURITE à exercer une mission de surveillance de biens et des personnes sur la voie publique - Fête des associations à Montargis

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2112-11-07-20130356057 du 8 novembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société ASC SECURITE, 51 rue du Château à Montargis (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2019 par la Société ASC SECURITE pour le compte de la commune de Montargis et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la Fête des associations, organisée le 7 septembre 2019 à Montargis,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ASC SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la Fête des associations, organisée par la commune de Montargis, le 7 septembre 2019 - Place du Pâtis à Montargis, selon le planning suivant :

- Samedi 7 septembre 2019 de 14h à 19h (Place du Pâtis)

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret et Mme le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 23 juillet 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général adjoint Signé : Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - TATI à ST JEAN DE LA RUELLE

DOSSIER N° 2018/0439 (A rappeler dans toute correspondance)

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la mis en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS TATI MAG, représentée par le responsable sécurité dans l'établissement dénommé « TATI » situé Centre commercial « Les 3 Fontaines » - Avenue Pierre Mendès France – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande télédéclarée du 17 juillet 2019 présentée par la SAS TATI MAG, représentée par le responsable sécurité informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TATI » situé « Les 3 Fontaines » - Avenue Pierre Mendès France – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la SAS TATI MAG, représentée par le responsable sécurité, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TATI » situé « Les 3 Fontaines » - Avenue Pierre Mendès France – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE est retiré.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TATI MAG SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 juillet 2019
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau

Signé: Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité
 Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-007

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

de l'établissement « FUNERAIRE PATARD –
PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300
PITHIVIERS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril
2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire)
« FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue
Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS

et

abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS et dont le numéro de l'habilitation est 16-45-002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS et dont le numéro de l'habilitation est 16-45-003 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 → Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « FUNERAIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS, dont la représentante légale est Madame Corinne PINTURIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- véhicule immatriculé 2197 YK 45
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située allée de Montgrippet 45300 PITHIVIERS
 - fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNERAIRE PATARD PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS est modifié ainsi qu'il suit : Le numéro de l'habilitation est 16-45-003.
- **Article 3** : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « FUNERAIRE PATARD PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS est abrogé.
- **Article 4**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « FUNERAIRE PATARD PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny– 45300 PITHIVIERS demeurent sans changement.
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

« FUNER AIRE PATARD – PINTURIER » situé 16, rue Serge Degrégny 45300 PITHIVIERS et abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-003

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX »

située 1, place Maurice de Sully – 45600 Sully-sur-Loire et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (chambre funéraire)

« Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 125, rue de Paris – 45600 Saint-Père-sur-Loire



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully – 45600 Sully-sur-Loire

et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (chambre funéraire) « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 125, rue de Paris – 45600 Saint-Père-sur-Loire

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully – 45600 Sully-sur-Loire et dont le numéro de l'habilitation est 17-45-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (chambre funéraire) « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 125, rue de Paris – 45600 Saint-Père-sur-Loire et dont le numéro de l'habilitation est 17-45-004 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 → Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully – 45600 Sully-sur-Loire est modifié ainsi qu'il suit : l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully – 45600 Sully-sur-Loire, dont le responsable est Monsieur Pascal CATON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière :
- véhicules immatriculés 461XJ 45 et CT-554-LH,
- transport de corps après mise en bière :
- véhicule immatricul2 CL-129-NN,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 125, rue de Paris 45600 Saint-Père-sur-Loire,
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- **Article 2**: L'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise (chambre funéraire) « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 125, rue de Paris 45600 Saint-Père-sur-Loire est abrogé.
- **Article 3**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Etablissements Michel CHASSEIGNAUX » située 1, place Maurice de Sully 45600 Sully-sur-Loire demeurent sans changement.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-006

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2014

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY

et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-023 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-026 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par la S.A. « Omnium de Gestion et de Financement » (OGF), dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue d'indiquer le changement de la personne responsable de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 → Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare – 45190 BEAUGENCY, dont le responsable est Monsieur Mathieu PACAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 - gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- **Article 2**: L'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare 45190 BEAUGENCY est abrogé.
- **Article 3**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 1, rue de la gare 45190 BEAUGENCY demeurent sans changement.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.f</u>r

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-005

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales »

situé 198, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET

et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 198, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 198, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-022;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par la S.A. « Omnium de Gestion et de Financement » (OGF), dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue d'indiquer le changement de la personne responsable de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et par un seul e

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

même arrêté préfectoral;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque – 45160 OLIVET, dont le responsable est Monsieur Mathieu PACAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 198, rue Flandres Dunkerque 45160 OLIVET,
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque 45160 OLIVET est modifié ainsi qu'il suit : le numéro de l'habilitation est 14-45-022.
- **Article 3**: L'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 198, rue Flandres Dunkerque 45160 OLIVET est abrogé.
- **Article 4**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 196, rue Flandres Dunkerque 45160 OLIVET demeurent sans changement.
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.f</u>r

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-004

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 2, rue de la poule – 45000 ORLEANS



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS

et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 2, rue de la poule – 45000 ORLEANS

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-025 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 2, rue de la poule – 45000 ORLEANS et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-051;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par la S.A. « Omnium de Gestion et de Financement » (OGF), dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue d'indiquer le changement de la personne responsable de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 ⇒ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, dont le responsable est Monsieur Mathieu PACAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 2 rue de la Poule 45000 ORLEANS,
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- **Article 2**: L'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (chambre funéraire) « P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 2, rue de la poule 45000 ORLEANS est abrogé.
- **Article 3**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «P.F.G Pompes Funèbres Générales » situé 18, boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture du Loiret

45-2019-07-16-002

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS et abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire

de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres - Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry – 45300 DADONVILLE



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS

et

abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres - Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry – 45300 DADONVILLE

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-048 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres - Roger Marin » située ZA de la Guinette – 283, rue Thérèse Gaget Giry – 45300 DADONVILLE et dont le numéro de l'habilitation est 13-45-006 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine 2 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard: 02 38 91 45 45 - Télécopie: 02.38.53.32.48 - Site internet: www.loiret.gouv.fr

funéraire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans — 45300 PITHIVIERS est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement secondaire « Pompes Funèbres - Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans — 45300 PITHIVIERS, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située ZA de la Guinette 283, rue Thérèse Gaget Giry 45300 DADONVILLE,
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.
- **Article 2**: L'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire « Pompes Funèbres Roger Marin » située ZA de la Guinette 283, rue Thérèse Gaget Giry 45300 DADONVILLE est abrogé.
- **Article 3**: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Roger Marin » situé 36, faubourg d'Orléans 45300 PITHIVIERS demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.f</u>r

Préfecture du Loiret

45-2019-07-17-001

RENOUVELLEMENT PARTIEL Tribunal de Commerce Orléans 2019

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections partielles des juges du Tribunal de Commerce d'Orléans au titre de l'année 2019



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation

ARRETE

Renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'ORLEANS

Convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce,

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de Commerce,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce.

VU le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L.723-3 du code de commerce,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Arrête:

<u>Article 1er</u> - Les électeurs composant le collège devant élire les juges du Tribunal de Commerce d'Orléans sont appelés à voter le mercredi 2 octobre 2019 et le mardi 15 octobre 2019 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce tribunal (8 postes à pourvoir).

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront s'informer sur le site internet de la préfecture quant aux modalités de son organisation (<u>www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-socio-professionelles</u>).

<u>Article 2</u> – Le scrutin se déroule uniquement par correspondance dans les conditions prévues par les articles L.723-12 et L.723-13 et R. 723-9 à R.723-15 du code de commerce.

⇒ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX -)Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 Standard : 02 38 91 45 45 Site internet : www.loiret.gouv.fr

Le matériel de vote sera adressé par le Préfet à tous les électeurs 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

L'électeur devra adresser son vote à la Préfecture du Loiret au plus tard la veille du dépouillement du scrutin à 18 heures, soit le mardi 1er octobre 2019 pour le premier tour et le lundi 14 octobre 2019 pour le deuxième tour.

<u>Article 3</u> – L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

<u>Article 4</u> – Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture du Loiret – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1, jusqu'au **12 septembre 2019 à 18 heures**.

Elles seront faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.722-6-1, L.722-6-2 et L.723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

<u>Article 5</u> – La commission d'organisation des élections prévue par l'article L.723-13 du code de commerce, est composée pour le 1er tour de scrutin, **le 2 octobre 2019**, de :

- Madame Sylvie MOTTES, présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,
- Madame Florina GRIPP, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre,
- Madame Magali PALEE, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, en charge du service du tribunal d'instance, en qualité de membre.

- 3 -

Dans le cas d'un 2e tour de scrutin, la commission d'organisation des élections sera composée, le 15 octobre 2019, de :

- **Madame Odile SIMODE**, première vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,

- Madame Caroline LAGARRIGUE, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre.

- Madame Clara DEJOURS, juge auprès du premier président, en qualité de membre.

La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote qui lui sont remis par les candidats aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé, de veiller à la régularité du scrutin et, après avoir procédé au dépouillement et au recensement des votes, de proclamer les résultats.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce d'Orléans.

<u>Article 6</u> - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se feront dans la salle 246, 2 ème étage du Tribunal de Commerce d'Orléans au Palais de Justice – 44 rue de la Bretonnerie à ORLEANS :

- pour le premier tour de scrutin le mercredi 2 octobre 2019 à compter de 10 heures.

- pour le second tour de scrutin, s'il s'avérait nécessaire, le **mardi 15 octobre 2019** à compter de 10 heures.

<u>Article 7</u> – La liste d'émargement demeure déposée pendant 8 jours au greffe du Tribunal de Commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

<u>Article 8</u> – Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Tribunal de Commerce.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal des opérations électorales.

<u>Article 9</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans et le Président de la Commission d'Organisation des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Stéphane BRUNOT